

10.5. DISPOSITIFS DE SECURITE

10.5.1. BOITE DE PREMIER SECOURS

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Art. 18. - Boîtes de premier secours (emplacement).

« Un ou plusieurs emplacements doivent être prévus pour la ou les boîtes de premier secours décrites à l'article 65 du présent arrêté.

« Ces emplacements doivent être visibles ou signalés pour les passagers et d'un accès facile.

« Art. 65. - Boîte de premier secours.

« Chaque véhicule doit être doté d'au moins une boîte de premiers secours, chacune étant disposée à un emplacement prévu en application de l'article 18 du présent arrêté.

« Le contenu minimum de chaque boîte de premiers secours doit être conforme à la liste définie à l'annexe 10.

« Le matériel et les produits inclus dans chacune d'elles doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés afin d'assurer sa mise à jour régulière. »

« Art. 74. - Dérogations aux spécifications générales.

« Les véhicules de transport en commun assurant un service régulier exploité exclusivement à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains et à l'extérieur dudit périmètre, dans le cas prévu au sixième alinéa de l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 65, 68 et 70 pendant ce service.



« A N N E X E 1 0

« CONTENU MINIMUM DE LA BOÎTE DE PREMIERS SECOURS

Le contenu minimum exigé de la ou des boîtes de premiers secours dont chaque véhicule de transports en commun de personnes est doté, conformément à l'article 65 du présent arrêté, est le suivant :

Protection du secouriste.	2 paires de gants à usage unique. 1 masque de protection à usage unique.
Nécessaire pour plaies.	2 compresses stériles en conditionnement individuel. 1 assortiment de pansements de différentes tailles. 1 ruban de tissu adhésif. 3 serviettes nettoyantes à usage unique ou 3 flacons d'antiseptique cutané en monodose. 1 bande de gaze élastique.
Matériels divers.	1 paire de ciseaux. 1 couverture isotherme.

10.5.1.1. ETAT

10.5.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionnée en cas de détérioration de la boîte de premier secours.

10.5.1.4. DIVERS

10.5.1.4.1. Absence I O I

Observation à mentionnée en cas d'absence de la boîte de premier secours dans un véhicule non affecté à la desserte urbaine.

10.5.1.4.3. Défaut de signalisation I O I

Observation à mentionnée en cas d'absence du pictogramme signalent l'emplacement de la boîte de premier secours ou si ce dernier n'est pas visible de toutes les places du véhicule.